RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Ministère de la transition
écologique et de la cohésion des
territoires

Arrêté 21 NOV. 2022

portant création de la réserve biologique dirigée (RBD) de la Savane-roche Virginie (Guyane) et approbation de son premier plan de gestion

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 212-1, L. 212-2-1, L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5, R. 261-1 et les dispositions relatives au département de la Guyane ;

Vu le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane et le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant mise en œuvre du SDOM de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Régina Saint-Georges ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées ;

Vu l'avis du maire de la commune de Régina concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet de Guyane concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur de l'environnement, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 27 février 2020 et du 22 mars 2021 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique dirigée (RBD) de la Savane-roche Virginie, d'une surface de 1600 ha, en forêt domaniale de Régina Saint-Georges (commune de Régina, département de la Guyane).

La réserve concerne les parcelles forestières n° VIR020, VIR027, VIR028, KAP030 (partie).

ARTICLE 2

Les objectifs principaux de la réserve biologique sont :

- la protection des milieux naturels remarquables et vulnérables de savane-roche ;
- la libre expression des processus d'évolution naturelle des écosystèmes forestiers et associés ;
- la protection de la flore et de la faune associés à ces divers milieux ;
- le développement des connaissances scientifiques ;
- la sensibilisation à la protection de l'environnement.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Régina Saint-Georges visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2019-2038.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites, à l'exception des actions suivantes, conformément au plan de gestion de la réserve :

- travaux pouvant être nécessaires à :
 - l'aménagement, l'entretien et à la sécurisation du sentier pédestre balisé d'accès à la Savane-roche Virginie depuis la RN2 et des équipements d'accueil du public associés à ce sentier ;
 - la sécurisation du parking aménagé sur le domaine public routier de la RN2 ;
- élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

Ces travaux ne pourront être réalisés que par l'ONF ou avec son autorisation et sous son contrôle.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve biologique et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la manière suivante :

- Le port d'arme de toute catégorie est interdit, sauf pour les agents assermentés dans le cadre des missions de police et pour des autorisations particulières liées à des études.

- La création, l'aménagement et le balisage de sentiers sont interdits, à l'exception du sentier balisé dit de la Savane-roche Virginie et des équipements associés.

- Les bivouacs sont interdits sauf sur l'emplacement aménagé associé au sentier balisé de la Savane-roche Virginie.

- Tout apport de feu est interdit (y compris l'usage de bougies), à l'exception de l'utilisation de réchauds sur l'emplacement de bivouac aménagé.

- Tout marquage (à la peinture, rubalise, gravure sur roche ou autre) est interdit.

- La chasse et la pêche sont interdites.

- La cueillette et toute forme de prélèvement ou autre atteinte aux végétaux, animaux, champignons, roches ou minéraux sont interdits, à l'exception :
 - des travaux mentionnés ci-dessus ;
 - des études ;
 - du maintien de l'ouverture du seul layon de la Mataroni (sentier non balisé) par les usagers ; seul l'usage de la machette est autorisé à cet effet, toute action de bucheronnage est soumise à autorisation spéciale de l'ONF.

- Toute activité de recherche ou d'exploitation minière ou de carrière est interdite.

- Les activités d'entrainement militaire sont interdites.

- La circulation de tous véhicules est interdite (y compris vélos, chevaux et autres animaux de monte), à l'exception d'actions de gestion de la réserve, de missions de police ou de secours.

- Les posés d'hélicoptères sont interdits à l'exception d'opérations de secours et de police ou pour l'acheminement de matériaux dans le cadre de travaux d'aménagement de la réserve.

- La pratique de l'escalade est interdite.

- Les manifestations collectives sont soumises à autorisation de l'ONF et subordonnées à la compatibilité avec les objectifs de la réserve.

- L'usage de drones est soumis à autorisation de l'ONF

- Les études non prévues au plan de gestion de la RBD sont soumises à autorisation de l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers et du milieu naturel, à l'exception des actions prévues à l'article 4.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de la divagation des chiens et de tout autre animal domestique;
- l'interdiction de l'abandon de déchets ;
- la soumission à l'autorisation de l'ONF de toute activité commerciale, y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial.

ARTICLE 8

La directrice générale de l'Office national des forêts est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, et affiché en mairie de la commune de Régina.

Fait le 21 NOV. 2022

Le ministre
de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON

Le ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Pour le ministre et par délégation :

Pour la Ministre et par délégation,
Pour le directeur de l'eau et de la biodiversité,
L'adjointe au sous-directeur de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres

Caroline VENDRYES